

CONDITIONS LIEES A L'APPLICATION DU SERVICE DE MOBILITÉ INTERBANCAIRE

Le service de mobilité interbancaire pour les consommateurs est soumis au Code de droit économique.

1. PROCÉDURE

a. La demande de service de mobilité interbancaire

Si vous souhaitez bénéficier du service de mobilité interbancaire, il vous suffit de demander à votre personne de contact chez Puilaetco le formulaire de demande. Ce formulaire de demande doit être correctement complété et signé. Dans ce formulaire, vous pouvez indiquer la date de changement de banque souhaitée. Cette date de changement de banque correspond au plus tôt au dixième jour bancaire ouvrable et tombe au plus tard un mois après la date de démarrage. En signant le formulaire de demande, vous confirmez avoir pris connaissance des conditions liées à ce service et marquez votre accord quant à son application. Ce service est entièrement gratuit.

b. Les démarches entreprises par Puilaetco

Une fois que vous nous avez remis le formulaire de demande de mobilité interbancaire, nous le transférons à votre ancienne banque dans les deux jours bancaires ouvrables suivants. Nous demandons ensuite à votre ancienne banque d'effectuer une ou plusieurs des tâches reprises ci-dessous :

- Transmettre les informations nécessaires concernant les ordres permanents existants et mettre un terme à ceux-ci
- Transférer le solde positif éventuel de votre compte à vue vers votre nouveau compte à vue auprès de notre banque
- Clôturer sans frais votre ancien compte à vue

Nous informerons également votre ancienne banque du nouveau numéro de compte sur lequel le solde de votre compte devra être versé.

c. Les démarches entreprises par votre ancienne banque

Dans les 3 jours bancaires ouvrables suivant la réception du formulaire de demande, votre ancienne banque est tenue de nous fournir les informations demandées concernant vos ordres de paiement, de mettre un terme aux ordres permanents existant sur votre compte à vue, à l'exception des virements entrants si l'ancien compte à vue n'est pas clôturé.

Elle doit également transférer le solde positif éventuel de l'ancien compte à vue vers le nouveau compte à vue.

2. RESPONSABILITÉ

Le Client préserve l'ancienne banque et Puilaetco des actions de tiers en rapport avec le service de mobilité interbancaire à la condition que le service de mobilité interbancaire ait été mis en œuvre conformément aux dispositions légales et aux présentes.

Si les ordres de paiement sur l'ancien compte à vue sont transférés mais que l'ancien compte à vue n'est pas clôturé, l'ancienne banque n'est pas responsable si des tiers continuent d'effectuer des ordres de paiement sur l'ancien compte à vue.

3. PLAINTES

La procédure afin d'introduire une plainte figure dans les conditions générales des banques respectives.

A défaut de réponse satisfaisante à votre plainte concernant le service de mobilité interbancaire opéré par votre ancienne et votre nouvelle banque, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsfin- North Gate II- Boulevard du Roi Albert II,8, boîte 2, 1000 Bruxelles – ombudsman@ombudsfin.be, www.ombfin.be.

Les tribunaux belges seront compétents en cas de litiges liés à l'application de ce service.